

# CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE RHUMATOLOGIE

## STATUTS

### I. CONSTITUTION - OBJET – COMPOSITION

- **Article 1.** Constitution – Objet

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en rhumatologie, la Société française de rhumatologie, association régie par la loi de 1901, le Syndicat national des médecins rhumatologues, syndicat professionnel régi par les dispositions L2131-1 et suivantes du Code du travail et le Collège français des enseignants en rhumatologie, association régie par la loi de 1901, ont convenu de constituer une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Les objectifs de l'Association sont notamment l'organisation d'une réflexion sur les besoins en matière de développement professionnel continu (DPC), l'évolution des compétences, l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle, d'éventuelles procédures de re-certification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques et au DPC des médecins rhumatologues.

Les membres du conseil national professionnel de rhumatologie restent souverains pour la réalisation de leur objet social dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le conseil national professionnel de rhumatologie comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines sus cités et en particulier le circuit de gestion des saisines entre les différentes composantes de l'Association.

L'Association a notamment pour missions, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) et de l'amélioration des processus de prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins et de la compétence des professionnels de la spécialité :

- de proposer
  - 1° les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2 du Code de la santé publique ;
  - 2° le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3 du Code de la santé publique ;
  - 3° un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.

- d'apporter son concours aux instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu ;
- de retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en œuvre du développement professionnel continu et de proposer, en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R. 4021-11, les adaptations qu'ils jugent utiles de ces méthodes;
- d'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.

Outre les missions définies à l'article D. 4021-2 du Code de la santé publique, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le Conseil national professionnel a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1 du Code de la santé publique :

- d'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;
- de contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
- de participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.
- de désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans ce cadre, le Conseil national professionnel peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales.

Ces missions sont remplies de manière autonome par le Conseil national professionnel de Rhumatologie ainsi que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Conseils nationaux professionnels ou la Fédération des Spécialités Médicales (FSM).

Ces missions sont assurées dans le respect des exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définies par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2 du Code de la santé publique.

- **Article 2.** Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

**CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE RHUMATOLOGIE  
(CNPR)**

- **Article 3.** Durée – Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à Issy les Moulineaux (92130), 6 rue du 4 septembre.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

- **Article 4.** Membres

L'Association se compose des différentes personnes morales représentant la spécialité de rhumatologie, citées à l'article 1 des statuts.

Ces personnes morales, membres adhérents, sont représentées dans les instances du CNP par des personnes physiques désignées par elles.

Chaque membre désigne les personnes physiques qui le représentent dans les instances de l'Association selon les règles qui lui sont propres.

Les représentants des membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

La qualité de membre se perd :

- le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies par une structure adhérente
- le jour de la démission de l'une des structures adhérentes
- en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une structure adhérente
- en cas de radiation ou d'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration du Conseil National Professionnel de Rhumatologie.

La démission doit être notifiée au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception. La perte de la qualité de membre prend effet dès réception de ce courrier, à défaut de date fixée dans la lettre de démission.

L'exclusion est prononcée pour tout motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, le représentant du membre ayant préalablement été invité à présenter sa défense.

Elle prend effet dès sa notification au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et non susceptible de recours interne.

## II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

- **Article 5.** Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration et
- le Bureau ;
- des commissions spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts sur décision du Conseil d'Administration, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

- **Article 6.** Assemblée Générale

### 6 – 1. Composition – Réunion

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle reflète les différents modes d'exercice existant au sein de la spécialité de rhumatologie.

Elle comprend 20 représentants des personnes morales membres adhérents, répartis comme suit, afin d'assurer une parité entre médecins salariés et médecins libéraux :

- 8 représentants pour la Société française de rhumatologie,
- 8 représentants pour le Syndicat national des médecins rhumatologues,
- 4 représentants pour le Collège français des enseignants en rhumatologie,

Les représentants sont désignés par les membres selon leurs propres règles internes.

Les membres adressent au Conseil d'Administration la liste de leurs représentants au moins un mois avant la tenue des assemblées générales.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales extraordinaires, réunies quand les intérêts de l'Association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour, soit sur demande signée du quart des membres.

#### 6 – 2. Convocation

Les convocations seront faites, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou mail, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

#### 6 – 3. Ordre du Jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Il en informera les différents membres et représentants des membres. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite.

#### 6 – 4. Accès

Les représentants des membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

#### 6 – 5. Représentation

Tout représentant de membre a le droit de donner pouvoir un autre représentant en remettant à ce dernier un mandat écrit. Un même représentant ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs, en sus du sien.

#### 6 – 6. Compétences

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive. L'Assemblée Générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur :

- Les rapports annuels d'activité et de gestion. Ces rapports présenteront les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et les comptes annuels. Ils seront également présentés aux Conseils d'Administration des membres.
- Le cas échéant, la nomination du Commissaire au compte.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts et pour statuer sur la dissolution de l'Association.

## 6 – 7. Majorité – Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que si la moitié des représentants des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation dans un délai minimum de 10 jours, l'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

## 6 – 8. Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf si un représentant d'un membre demande un vote à bulletin secret.

Chaque représentant de membre dispose d'une voix et de celle des pouvoirs qu'il détient.

## 6 – 9. Modification des statuts

Afin de satisfaire à l'esprit de pérennité qui constitue l'une des garanties de réalisation de l'objet de l'Association, aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration, qui présente un rapport motivé, délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

- **Article 7.** Conseil d'Administration

## 7 – 1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 6 représentants des membres appelés administrateurs.

Les modes d'exercice de la profession (libéral et salarié) sont représentés à parité.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale en son sein :

- 2 administrateurs devant être élus parmi les représentants de la Société française de rhumatologie,
- 2 administrateurs devant être élus parmi les représentants du Syndicat national des médecins rhumatologues,
- 2 administrateurs devant être élus parmi les représentants du Collège des enseignants français en rhumatologie,

Une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre du Conseil national professionnel ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du Conseil national professionnel. (Article Art. D. 4021-4-1 du Code de la santé publique).

Les membres de l'assemblée générale souhaitant candidater au Conseil d'Administration adressent leur candidature au Président au moins 7 jours avant la date de l'assemblée devant procéder à l'élection.

Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins peut, de droit, participer à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel. (Art. D. 4021-4-2 du code de la santé publique).

Un représentant de la sous-section 5001 du Conseil national des universités correspondant à la spécialité de rhumatologie peut, de droit, participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel (Art. D. 4021-4-2 du Code de la santé publique).

#### 7 – 2. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans, à compter du jour de leur élection. Ils sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la première Assemblée Générale qui suit, la durée du mandat du nouvel administrateur expirant à la même date que celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière d'Assemblée extraordinaire.

#### 7 – 3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Le Conseil d'Administration peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Le Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai de 15 jours sur demande écrite de la moitié de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire Général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-Président ou le Secrétaire Général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par courrier, mail ou remis en mains propres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle de l'administrateur le plus âgé prévaut.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute proposition de modification des statuts avant soumission au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code de commerce, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent, à l'initiative du Président, être complètement dématérialisées, l'ensemble des membres du Conseil d'Administration étant appelé à participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions précisées ci-avant.

Cette possibilité ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du Conseil d'Administration uniquement par ces moyens.

L'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication précités, ainsi que le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour des Conseils d'Administration appelés à statuer sur l'approbation :

- du budget de l'Association,
- des comptes annuels de l'Association et du rapport de gestion devant être soumis à l'assemblée générale.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé par les administrateurs présents.

#### 7 – 4. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit et propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécifiques suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.



- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président

- **Article 8.** - Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier, ces postes étant paritairement répartis entre salariés et libéraux.

Les postes de Président et de Vice-Président seront assurés par un libéral et un salarié.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le poste de Président sera assuré en alternance, tous les quatre ans, par un libéral et un hospitalier.

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions dans les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes ou livrets d'épargne. Il ordonnance les dépenses et contrôle leur exécution.

Il décide d'agir en justice et représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ainsi que le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Bureau.

### III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

- **Article 9.** Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre:-

- les versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics, ainsi que des divers organismes de droit public ou privé avec qui l'Association passe des conventions ;
- le cas échéant des cotisations ou des versements ponctuels de l'une des structures constitutives
- les donations et legs, dans le respect de la loi et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration ;
- les ressources créées à titre exceptionnel : quêtes, buvettes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. ;
- le produit des rétributions perçues pour service rendu et publications ;
- toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.
- d'une manière générale, toute ressource, tels que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, s'inscrivent dans « *le respect des **dispositions générales** concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts* ».
- 

Ni l'Assemblée Générale, ni le Conseil d'Administration, ni le Bureau, ni aucun des membres du Conseil national professionnel ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du conseil ou de la structure. (Article D. 4021-4-3 du Code de la santé publique).

- **Article 10.** Comptabilité – Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national.

Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

- **Article 11.** Contrôles des comptes - Fonds de réserve

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'Association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuite de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

#### **IV. REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Article 12.** Règlement intérieur

Conformément à l'article D. 4021-4-1 du Code de la santé publique, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise les divers points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne du Conseil National Professionnel de Rhumatologie.

Le règlement intérieur prévoit notamment, dès lors que ces informations ne figurent pas dans les statuts :

- la composition et les modalités de fonctionnement des instances,
- les procédures liées au cycle budgétaire,
- les conditions de conclusion de conventions,
- les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des membres des instances et des experts désignés au nom du Conseil national professionnel de rhumatologie ou de la FSM.
- les modalités et le circuit de traitement des saisines dont le CNPR pourrait être l'objet

Le règlement intérieur garantit la représentation équilibrée des différents modes d'exercice des professionnels.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est dès lors, obligatoire pour tous les membres.

## **V. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE**

- **Article 13.** Dissolution - Modification statutaire

L'Association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les conditions de réunion et de vote de l'AGE appelée à voter la dissolution sont celles applicables à la modification des statuts.

- **Article 14.** Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

## **VI. CONCILIATION**

- **Article 15.** Conciliation

En cas de conflit pouvant survenir entre les différents membres, il pourra être créé un groupe d'arbitrage constitué de trois personnalités du monde rhumatologique, indépendantes des parties et choisies par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres. Elles sont nommées pour la durée de leur mission d'arbitrage et leur mandat prend fin avec elle. La constitution du groupe d'arbitrage peut se faire sur l'initiative du Président ou de la majorité du Conseil d'Administration. La mission du groupe d'arbitrage est d'entendre les parties, de prendre connaissance de tous les éléments objectifs qu'elles détiennent à l'appui de leurs dires et de rendre un arbitrage. Cet arbitrage s'impose aux parties sous réserve d'un éventuel recours aux tribunaux. La confidentialité s'impose au groupe d'arbitrage, tant en ce qui concerne les délibérations, qu'en ce qui concerne les informations qu'il a obtenues. Seules les conclusions de l'arbitrage sont publiques. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'une des parties en dernier ressort refuserait l'arbitrage, dans son principe ou dans ses conclusions, le groupe d'arbitrage doit rendre publique tous les éléments en sa possession.

En cas d'échec de la procédure d'arbitrage, pour quelque raison que ce soit ou par l'impossibilité avérée pour les arbitres de rendre une décision dans les trois mois de leur saisine, les parties s'engagent à soumettre mutuellement leur litige sous 15 jours à la Chambre Nationale d'Arbitrage du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Fait à Amiens, le 16 mai 2019.



X

---

Pr. Aleth PERDRIGER  
Présidente du CNP de Rhumatologie



X

---

Dr. Jean-Philippe SANCHEZ  
Secrétaire Général du CNP de Rhumatologie